

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATOPA 1931.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	5½ fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1931		Pages
8 juillet.....	Décret fixant les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs. (Arrêté de promulgation n ^o 726 c. du 21 septembre 1931).....	372
20 juillet.....	Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 726 c. du 21 septembre 1931).....	373
24 juillet.....	Décrets rendant applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, au Togo et au Cameroun, la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2.102 du code civil. (Arrêté de promulgation n ^o 726 c. du 21 septembre 1931).....	375
4 août.....	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel). (Arrêté de promulgation n ^o 726 c. du 21 septembre 1931).....	376
4 août.....	Lettre-Circulaire ministérielle. — Maintien par ordre des fonctionnaires et agents en expectative de mise à la retraite.....	376
9 août.....	Décret modifiant l'échelle des soldes relatives aux adjoints techniques du cadre de l'Inspection générale des travaux publics des colonies. (Arrêté de promulgation n ^o 726 c. du 21 septembre 1931).....	376
Extrait. — Nomination.....		377

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

31 juillet.....	Arrêté n ^o 347 bis s. g. réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique en Océanie.....	377
16 septembre..	Arrêté n ^o 716 bis c. fixant la date du prochain concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie ainsi que le nombre de places vacantes.....	378
18 septembre..	Arrêté n ^o 718 s. g. fixant le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers admis en résidence dans les Etablissements français de l'Océanie.....	378
18 septembre .	Arrêté n ^o 719 s. g. prescrivant la prise en compte aux "Fonds immobilisés" de la Caisse de réserve d'une somme de 250.000 fr., représentant la valeur de 500 actions.....	378
18 septembre..	Arrêté n ^o 720 s. g. annulant un ordre de recette.....	379
18 septembre..	Arrêté n ^o 721 s. g. prescrivant le remboursement à la Compagnie des Messageries d'une somme de 826 fr. 50 perçue en trop par le Budget local pour droits d'amarrage du vapeur "Ville de Strasbourg".....	379
18 septembre..	Arrêté n ^o 722 d. rapportant l'arrêté n ^o 546 s. g. prescrivant le remboursement à la S. C. O. d'une somme de 18.815 fr. 10.....	379

18 septembre..	Arrêté n ^o 723 d. prescrivant le remboursement de la somme de 4.565 fr. 48 au profit de divers contribuables.....	380
25 septembre..	Arrêté n ^o 738 s. g. modifiant celui du 29 décembre 1928 réglementant la taxe sur les chiens dans la Colonie.....	380
25 septembre..	Arrêté n ^o 741 d. prescrivant le remboursement de la somme de 1.507 fr. 87 au profit de la Maison Donald Ltd.....	380
25 septembre..	Arrêté n ^o 742 s. g. portant autorisation spéciale de dépenses et annulation de crédits disponibles au Budget supplémentaire municipal de l'Exercice 1931.....	380
25 septembre..	Arrêté n ^o 743 s. g. réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie.....	381
Ordre de Service n ^o 5. — Félicitations.....		381
Extraits.....		381

AVIS OFFICIELS

Ministère des colonies. — Avis au sujet d'un concours pour l'admission au stage de l'école Coloniale.....	383
Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de la Trésorerie.....	383
Trésor. — Avis.....	383
Manifestation de solidarité Coloniale (12 ^e liste).....	384
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	384

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de juillet 1931.....	388
---	-----

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	336
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 726 C., promulguant dans la Colonie les décrets des 8, 20 et 24 juillet 1931, 4 et 9 août 1931.

(Du 21 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1) le décret du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs. (J.O.R.F. du 22 juillet 1931, page 7905) ;

2) le décret du 20 juillet 1931 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (J.O.R.F. du 31 juillet 1931, page 8410) ;

3) le décret du 24 juillet 1931 portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, au Togo et au Cameroun de la Loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du Code Civil. (J.O.R.F. du 30 juillet 1931, page 8378) ;

4) le décret du 4 août 1931 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel). (J.O.R.F. du 14 août 1931, page 9005) ;

5) le décret du 9 août 1931 modifiant l'échelle des soldes relative aux adjoints techniques du cadre de l'Inspection générale des Travaux Publics des colonies. (J.O.R.F. du 14 août 1931, page 9003).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1931

JORE

DÉCRET fixant les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs.

Du 8 juillet 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres des colonies, de la Marine, de l'air et des Affaires étrangères,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 26 février 1926, étendant à l'Afrique Occidentale française la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928, relatif à l'application de cette loi aux colonies françaises,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les zones de territoire des colonies françaises dont le survol est interdit, en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 mai 1924, sont indiquées à l'annexe I du présent décret. Leur liste peut être modifiée par le Ministre des colonies, sur son initiative ou à la demande des Ministres de la marine ou de l'air, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique.

Art. 2. — Des dérogations de courte durée, pourront, à titre tout à fait exceptionnel et révocable, être accordées par le Ministre des colonies après accord, s'il y a lieu, du Ministre de la Marine ou du Ministre de l'air. Les Gouverneurs généraux (ou les

Gouverneurs dans les colonies ne relevant pas d'un Gouverneur général) pourront recevoir délégation pour accorder des dérogations, après avoir pris préalablement et obligatoirement l'avis de l'autorité militaire locale, et s'il y a lieu, de l'autorité maritime locale.

Art. 3. — Toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques et cinématographiques au-dessus du territoire d'une colonie française devra être titulaire d'une licence. Cette licence sera délivrée à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des colonies par le Gouverneur général du groupe de colonies intéressé (ou par le Gouverneur pour les colonies ne relevant pas d'un Gouverneur général) après avis de l'autorité militaire locale, et, s'il y a lieu, de l'autorité maritime locale.

Art. 4. — La validité des licences photographiques sera de trois mois au plus pour les opérateurs non professionnels ou pour les opérateurs professionnels étrangers ou employés d'une entreprise étrangère.

Cette validité sera d'un an au plus pour les opérateurs professionnels français employés dans une entreprise française. Cette licence de longue durée sera établie au nom de l'entreprise et portera le nom de l'opérateur. Elle devra être retournée par l'entreprise dès qu'elle cessera d'employer l'opérateur.

Art. 5. — La licence donnera le droit à son titulaire de prendre des vues au-dessus des portions de territoire mentionnées sur cette licence. Elle ne pourra jamais s'étendre aux zones dont le survol est interdit.

Art. 6. — Les licences photographiques pourront être suspendues ou annulées, sans explication, à un moment quelconque, au cours de leur validité et à la simple demande de l'autorité militaire locale ou de l'autorité maritime locale, qui recevront périodiquement la liste des licences délivrées avec l'indication de leur durée de validité, du nom et de l'adresse du titulaire, ainsi que les restrictions qui pourront éventuellement y être portées.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus seront prises à l'égard des Français et étrangers. Toutefois la délivrance des licences photographiques aux étrangers sera, en outre, soumise aux dispositions suivantes :

a) Si le postulant réside en France, en Afrique du Nord, aux colonies et dans les pays sous mandat français, approbation préalable du Ministre des colonies, après avis de la sûreté générale ;

b) Si le postulant réside à l'étranger, approbation préalable du Ministre des colonies après avis du Ministre des affaires étrangères ;

c) La licence pourra être refusée si, dans le pays auquel appartient le postulant des facilités analogues n'étaient pas consenties à nos nationaux.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation, rédigées sur papier libre et conformes au modèle annexé au présent décret (annexe II), devront être adressées au Gouverneur général du groupe de colonies intéressé (ou au Gouverneur pour les colonies ne relevant pas d'un Gouverneur général). A chaque demande doivent être jointes deux photographies d'identité de face, sans coiffure, sur fond uni, non collées, de quatre centimètres de largeur sur cinq centimètres de hauteur.

Art. 9. — En vue d'assurer l'application du présent décret, il appartiendra au commandant de tout aéronef :

1° De veiller à ce que les porteurs d'appareils photographiques ou cinématographiques soient munis des licences prévues au présent décret ;

2° De faire placer dans un emplacement spécial, dont il assurera la surveillance, les appareils photographiques ou cinématogra-

phiques des passagers ou membres de l'équipage non munis des licences nécessaires.

Art. 10. — Le Ministre des colonies, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs ne relevant pas d'un Gouverneur général peuvent prescrire ou employer tous moyens de contrôle utiles, y compris la saisie des appareils, des plaques ou pellicules et leurs reproductions, pour assurer l'exécution du présent décret.

En aucun cas, les propriétaires d'objets saisis ne seront fondés à réclamer une indemnité ni à exiger la restitution des clichés ou de leurs reproductions.

Fait à Paris, le 8 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le Ministre de l'air,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ANNEXE I

AU DÉCRET du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs.

(Ne concerne pas les Etablissements français de l'Océanie.)

ANNEXE II.

AU DÉCRET du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs.

Modèle de demandes de licence pour l'usage d'appareils photographiques.

Le soussigné (1).....
Nationalité.....
Né à.....
Le.....
Domicilié à.....
Résidant à.....
Exerçant la profession de.....
à l'honneur de demander à M. le Gouverneur général (1) de.....
..... l'autorisation de prendre des photographies et films à bord d'aéronefs au-dessus des parties suivantes du territoire français :
Ci-joint :
a) Deux photographies d'identité de face (4×5);
b) Exposé des raisons motivant la demande.
Fait à.....

(Signature.)

(1) Nom et prénoms.

DÉCRET modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

(Du 20 juillet 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et Métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes modificatifs ;

Vu la loi du 4 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des petits salaires et petits traitements ;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires ;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant fixation du Budget général de l'exercice 1931-1932 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

SUR le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et du budget,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Alinéa b). — Supprimer : l'expression « est égal à une fraction de la solde nette » et mettre : « est égal à une fraction de la solde brute ».

Art. 2. — Le tarif n° 10, indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville, annexé au décret du 29 décembre 1903 est supprimé et remplacé par le suivant :

TATIF N° 10 — Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.

(Art. 15, position 14)

Parties prenantes	Classement des places	Taux de l'indemnité	Observations
		francs	
Sous-officiers et maîtres ouvriers.	1 ^{re} catégorie.....	160 »	Le classement des places par catégorie est fixé par le ministre.
	2 ^e catégorie.....	120 »	
	3 ^e catégorie.....	90 »	
	4 ^e catégorie.....	75 »	

L'indemnité de logement des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est fixée à 40 fr. par mois.

Le classement des places fixé par la circulaire n° 6120/2 du 21 octobre 1927 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1^{re} catégorie. — Dakar, Conakry, Cotonou, Abidjan, Saint-Louis, Libreville, Brazzaville.

« 2^e catégorie. — Antilles, Pacifique, la Réunion, Tananarive; Tamatave, Diégo-Suarez.

« 3^e catégorie. — Corée, Thiès, Rufisque, Majunga.

« 4^e catégorie. Autres places. »

Art. 3. — Les dispositions contenues dans les deux articles précédents ne sont pas applicables au personnel militaire en service en Indochine, dont les allocations de solde et accessoires de solde seront fixées par un décret spécial.

Art. 4. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29

décembre 1903 reçoit la modification suivante : ajouter un n° 19 *quater* ainsi conçu :

NUMÉRO d'ordre des indemnités.	DÉSIGNATION DES INDEMNITÉ	RÈGLE D'ALLOCATIONS
19 <i>quater</i>	Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française.	L'indemnité fixée par le tarif n° 19 <i>quater</i> est due pour chaque journée de présence effective au corps. Elle est payée sur la base de 30 jours par mois.

Art. 5. — L'article 24 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

4. — *Retenues pour dettes envers l'Etat.* — Par qui prescrites.

Art. 24. — Les officiers et assimilés et les militaires non officiers à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et les officiers généraux du cadre de réserve sont passibles de retenues sur la solde, la prime ou le pécule dans le cas de dette envers l'Etat.

Les militaires à solde journalière sont passibles, dans les mêmes circonstances, de retenues sur la prime ou le pécule.

Le Ministre a seul le droit de prescrire des retenues lorsque les intéressés contestent, soit leur qualité de débiteur, soit le montant de la somme que l'autorité militaire veut mettre à leur charge.

Ces retenues ne peuvent excéder les proportions suivantes du traitement (solde nette et indemnités) qui, en vertu de l'article ci-après, est saisissable par voie d'opposition ou de saisie-arrêt, savoir :

Un dixième pour la portion de traitement saisissable égale ou inférieure à 15.000 fr. ;

Un cinquième pour la portion supérieure à 15.000 fr. et inférieure ou égale à 25.000 fr. ;

Un quart pour la portion supérieure à 25.000 francs et inférieure ou égale à 40.000 fr. ;

Un tiers pour la portion supérieure à 40.000 francs et inférieure ou égale à 60.000 fr. ;

Sans limitation pour la portion dépassant 60.000 fr.

Elles peuvent porter sur la totalité des primes accordées en vertu des lois de recrutement et sur le cinquième des pécules accordés en vertu de ces mêmes lois.

Le débiteur peut, s'il le préfère, se libérer plus rapidement.

Art. 6. — L'article 27 du décret du 29 décembre 1903 est supprimé et remplacé par le suivant :

Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts.

Art. 27. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et les officiers généraux du cadre de réserve sont passibles de retenues sur leur solde nette en cas de saisie-arrêt.

Ces retenues ne peuvent excéder les proportions suivantes du traitement considéré comme saisissable, savoir :

Un dixième pour la portion inférieure ou égale à 15.000 fr.

Un cinquième pour la portion supérieure à 15.000 fr. et inférieure ou égale à 25.000 fr. ;

Un quart pour la portion supérieure à 25.000 francs et inférieure ou égale à 40.000 fr. ;

Un tiers pour la portion supérieure à 40.000 francs et inférieure ou égale à 60.000 fr. ;

Sans limitation pour la portion dépassant 60.000 fr.

La saisie-arrêt ne peut avoir lieu quand le traitement considéré comme saisissable (déduction faite des allocations saisissables ayant un caractère accidentel ou aléatoire) ne dépasse pas 15.000 fr., qu'après un essai de conciliation.

Pour le calcul des retenues et la procédure de la saisie-arrêt, les allocations de solde ci-après des officiers et militaires à solde mensuelle sont à considérer comme saisissables :

a) Sans caractère accidentel ou aléatoire :

La solde nette ;

Le supplément colonial ;

L'indemnité pour charges militaires (et son supplément provisoire de 12 p. 100) pour la partie correspondant au taux n° 3 de célibataire ;

Indemnité spéciale de l'Afrique occidentale française et du Pacifique ;

Les indemnités de fonctions ;

L'indemnité des officiers en retraite pourvus d'emplois militaires ;

b) Avec caractère accidentel ou aléatoire :

Les acomptes ou rappels de solde.

Sont insaisissables les indemnités des officiers et militaires à solde mensuelle non comprises expressément dans l'énumération qui précède et notamment celles qui sont créées pour faire face à des circonstances ou à des situations particulières à l'exécution du service et constituant un remboursement de dépenses ou de pertes subies (indemnités de départ colonial, d'absence temporaire, de déplacement, de frais de service et de bureau, de première mise d'équipement d'entrée en campagne, de séparation, de logement, de perte de chevaux ou d'effets, etc.)

Sont saisissables la solde et les accessoires des militaires à solde journalière.

Les primes accordées, en vertu des lois de recrutement sont insaisissables, sauf dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 à 207, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil. Dans ce cas, elles sont saisissables en totalité en ce qui concerne aussi bien les militaires à solde mensuelle que les militaires à solde journalière.

Les pécules accordés en vertu de ces mêmes lois, tant aux militaires à solde mensuelle qu'aux militaires à solde journalière, sont insaisissables, sauf pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code, la portion saisissable étant du 1/5 pour les créances privilégiées et du tiers pour les dettes alimentaires. Ces deux retenues peuvent se cumuler.

En cas de saisie-arrêt, faite en vertu de décision de justice pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est chaque mois prélevé intégralement sur la portion du traitement qui, d'après les dispositions ci-après, n'est pas saisissable par voie de saisie-arrêt et, s'il y a lieu, sur les indemnités insaisissables. La portion saisissable du traitement peut, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit de l'Etat en cas de dettes envers l'Etat ou, au profit des tiers au cas de saisie-arrêt. La même procédure s'applique aux saisies-arrêts faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

Les saisies-arrêts doivent être faites entre les mains des agents des finances sur la caisse desquels les ordonnances ministérielles, les mandats ou états de solde sont délivrés. Néanmoins, à Paris,

et pour tous les paiements effectués à la caisse centrale du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions, au Ministère des finances.

Art. 7. — Le tarif n° 19, annexé au décret du 29 décembre 1903, est complété comme il suit :

Ajouter un tarif n° 19 quater ainsi conçu :

TARIF N° 19 quater. — *Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française (art. 15, position 19 quater).*

Grade	Taux de l'indemnité par jour
Officier.....	frs. 15 »
Sous-officier.....	9 »

Art. 8. — Le tarif n° 12 : Indemnité pour frais de bureau annexé au décret du 29 décembre 1903, reçoit les modifications suivantes : supprimer les taux de l'indemnité actuellement allouée aux titulaires des emplois ci-dessous énumérés et les remplacer par les suivants :

3 ^o Corps de troupes.	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Officier trésorier près d'un régiment d'infanterie ou d'artillerie :	1.152 »	96 »	3 20
Abonnement fixe.....	594 »	49 50	1 65
Abonnement proportionnel.....			
Officier comptable près d'un bataillon ou d'un groupe d'artillerie s'administrant isolément :	1.224 »	102 »	3 40
Abonnement fixe.....	648 »	54 »	1 80
Abonnement proportionnel.....			
Officier commandant une compagnie ou une batterie ou un détachement s'administrant séparément de plus de 100 hommes (y compris les officiers).....	1.512 »	126 »	4 20
Officier ou s/officier commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les officiers) :	918 »	76 50	2 55
De 51 à 100 hommes.....	594 »	49 50	1 65
De moins de 51 hommes.....	2.160 »	180 »	6 »
Officier d'administration commandant un détachement de plus de 200 hommes.....	1.512 »	126 »	4 20
Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes.....	918 »	76 50	2 55
Officier d'administration commandant un détachement de 51 à 100 hommes.....	594 »	49 50	1 65
Officier d'administration commandant un détachement de moins de 51 hommes.....	1.080 »	90 »	3 »
Commandant le dépôt d'étapes du Soudan.....			
4 ^o Recrutement et justice militaire.			
Justice militaire.....	2.160 »	180 »	6 »
Emploi de 1 ^{re} catégorie.....	1.080 »	90 »	3 »
Emploi de 2 ^e catégorie.....	648 »	54 »	1 80
Emploi de 3 ^e catégorie.....	216 »	18 »	0 60
Emploi de 4 ^e catégorie.....			

Le tableau n° 12 bis est modifié comme suit :

1^o Chargé du service dans une annexe ou un établissement, 4^e catégorie, ajouter : « Ouagadougou » ;

2^o Intendant militaire des Troupes coloniales de la métropole.

1^{re} catégorie, ajouter : « Brest ».

2^e catégorie, supprimer : « Cherbourg, Brest ».

3^e catégorie, supprimer : « Perpignan » ;

3^o Justice militaire.

2^e catégorie, mettre : « Greffe du tribunal militaire de Saïgon ».

3^e catégorie, mettre : « Greffes des tribunaux militaires de Hanoï, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France ».

Art. 9. — Les Ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET rendant applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies au Togo et au Cameroun, la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil.

(Du 24 juillet 1931)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est déclarée applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 28 mai 1913 qui complète l'article 2102 du code civil et crée un privilège au profit de la victime d'un accident sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur de l'accident, assuré pour couvrir sa responsabilité.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de

chacune des possessions intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 juillet 1931.
PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BÉRARD

DÉCRET *rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).*

(Du 4 août 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, les dispositions de la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des possessions et territoires susmentionnés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

DÉCRET *modifiant l'échelle des soldes relatives aux adjoints techniques du Cadre de l'Inspection Générale des Travaux publics des colonies.*

(Du 9 août 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du budget,
Vu le décret du 27 septembre 1930 fixant le statut du personnel de l'Inspection Générale des Travaux publics des colonies;

Vu le décret du 27 mai 1931 modifiant celui du 29 mai 1930 fixant les traitements et les classes des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines du Cadre métropolitain,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est modifiée ainsi qu'il suit l'échelle des soldes relative aux adjoints techniques du Cadre de l'Inspection générale

des Travaux publics des colonies fixées à l'article 4 du décret du 27 septembre 1930 susvisé.

Adjoints techniques principaux.

1 ^{re} classe.....	23.000 »
2 ^e classe.....	21.200 »
3 ^e classe.....	19.400 »
4 ^e classe.....	17.600 »

Adjoints techniques.

1 ^{re} classe.....	15.800 »
2 ^e classe.....	14.000 »
3 ^e classe.....	12.200 »
4 ^e classe.....	10.500 »

Art. 2. — L'effet de ces dispositions remontera au 1^{er} octobre 1930.

Art. 3. — Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Paris, le 4 août 1931.

Lettre-Circulaire n. 4111.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de Madagascar de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

Un certain nombre de fonctionnaires et agents se trouvant en France en expectative de retraite et, ne pouvant plus prétendre à des prolongations de congé, bénéficient de la mesure de maintien par ordre en attendant la décision à intervenir.

Or, l'attention du Département a été attirée sur cette façon de procéder qui engendre de véritables abus préjudiciables surtout aux intérêts des finances locales et à la bonne marche du service.

L'expérience a en effet démontré que la nécessité du maintien par ordre en France, des fonctionnaires en instance de retraite, résulte soit du retard apporté par les administrations locales dans la constitution et la transmission au Département des dossiers de proposition de pension, soit de la mauvaise volonté manifestée par les intéressés, dans la production des pièces nécessaires qui leur sont réclamées.

La mesure du maintien par ordre en France ne devrait intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel, les administrations locales possédant tous les éléments et moyens nécessaires permettant la mise à la retraite, à l'expiration du congé dont ils sont titulaires, des fonctionnaires ou agents dont la radiation des cadres a été décidée.

Qu'il s'agisse de mise à la retraite d'office ou sur la demande

des intéressés, les administrations locales doivent être en mesure d'entamer la procédure prévue par les règlements dès le départ de la colonie du fonctionnaire. Il suffit que les documents dont la production incombe à l'administration à savoir :

1°) Mémoire de proposition avec indication exacte de la date de naissance ;

2°) Etat général des services ;

3°) Etat signalétique des services militaires ;

soient établis avec soin et parviennent au Département au début de la période de congé du fonctionnaire dont la mise à la retraite a été décidée. Les services du Département seront à même de reconnaître les droits à pension et la mise à la retraite pourra être ainsi prononcée, pour compter de l'expiration du congé dont bénéficie le fonctionnaire.

Par ailleurs, l'intéressé ayant été avisé, en temps utile, d'avoir à produire les pièces d'état-civil indispensables à la liquidation de ses droits, se trouvera dans l'obligation de fournir les dites pièces puisque placé dans la position de retraite à l'expiration de son congé, il ne percevra aucune solde de présence. Des avances sur pension pourront seulement lui être allouées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutefois, le fonctionnaire ou agent en cause ne devra pas perdre de vue qu'il disposera d'un délai de 5 années pour obtenir la liquidation de sa pension et que passé ce délai, il sera déchu de tous ses droits. (Application de l'article 67 de la loi du 14 avril 1924 et 52 du règlement du 1^{er} novembre 1928).

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la mise à la retraite est décidée sur la demande de l'intéressé ou pour cause d'invalidité.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel placé sous vos ordres les instructions de la présente circulaire à l'exécution de laquelle je vous demande de veiller personnellement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat.

DIAGNE.

EXTRAIT du J. O.R.F., du 1^{er} août 1931 page 8455.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Troupes coloniales, Nomination.

Par décision ministérielle du 31 juillet 1931, ont été nommés aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} août 1931 :

Au Grade d'Adjudant.

Les Sergents Chefs :

(Choix) COSTES (Fernand-Jean) Compagnie d'Infanterie Coloniale de la Nouvelle-Calédonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 547 bis S.G. réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique en Océanie.

Du 31 juillet 1931.

* LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930 fixant les conditions de débarquement et de séjour des étrangers dans la Colonie ;

Vu le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation, au point de vue commercial et fiscal, des immigrants de race asiatique en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 547 S. G. du 31 juillet 1931 réglementant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie des immigrants d'origine asiatique ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Les Chambres de Commerce et d'Agriculture consultées ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1931, les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, seront astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1° Patente de Commerce.

Banquier.....	5.000 »
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^{me} et 3 ^{me} classe.....	1.000 »
Patentés de 4 ^{me} , 5 ^{me} et 6 ^{me} classe.....	600 »

2° Patentes d'Industrie et de Professions diverses.

Colporteur.....	100 »
Entrepreneur de phosphates.....	1.000 »
Marchand de perles.....	1.000 »
Préparateur de vanille.....	100 »
Usinier 1 ^{er} catégorie.....	1.000 »
— 2 ^{me} catégorie.....	500 »
— 3 ^{me} catégorie.....	240 »
Commissionnaires.....	500 »
Professions non dénommées et toutes autres professions.....	120 »

Art. 2. — Le droit supplémentaire est dû également par les Asiatiques étrangers qui dirigent ou exercent en personne, par procuration du propriétaire nominal, une industrie ou profession quelconque, à moins que le dit propriétaire ne soit lui-même imposé au droit supplémentaire pour l'établissement en cause. Le droit supplémentaire est également dû par toute société commerciale ou industrielle française ou étrangère formée en nom collectif et comprenant un ou plusieurs membres asiatiques étrangers.

Art. 3. — Le droit supplémentaire est dû en entier pour chaque patente distinctivement et par chacun des comptoirs commerciaux des maisons asiatiques ou des sociétés visées à l'article précédent.

Art. 4. — Le droit fixe de 20 francs est toujours exigible intégralement pour l'année entière et quelle que soit l'époque d'arrivée dans la Colonie. Le droit supplémentaire est toujours exigible par trimestre et d'avance. Son point de départ et sa durée doivent correspondre à ceux de la patente.

Il est également dû en cas d'expulsion par mesure de police, la congrégation demeurant pécuniairement responsable d'insolvabilité.

Art. 5. — Les Chefs de congrégation nommés dans les condi-

tions prévues à l'arrêté réglementant le séjour des Asiatiques étrangers dans la Colonie paieront le droit fixe mais seront exonérés d'office d'un quart de droit supplémentaire applicable à la patente la plus forte de leur établissement principal.

Art. 6. — Les modalités de l'arrêté du 16 février 1881 sont applicables, en ce qui concerne la perception des droits prévus ci-dessus en tant qu'il n'ait rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera portée devant les tribunaux de droit commun et punie d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 5 à 15 francs ou de l'une des deux peines seulement.

En outre, toute manœuvre tendant à frauder les droits prévus à l'article 1^{er} donnera lieu à un accroissement de taxe égal au triple des droits fraudés. Cette sanction sera appliquée administrativement et les sommes imposées seront comprises dans le même article du rôle que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle d'un procès-verbal constatant la fraude ou la tentative de fraude.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JOYE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 117 du 30 septembre 1931.

ARRÊTÉ n° 716 bis C., fixant la date du prochain concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie ainsi que le nombre de places vacantes.

(Du 16 septembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant les conditions du Concours pour le Recrutement du personnel des Trésoreries coloniales, modifié par arrêté interministériel du 8 février 1930 ;

Vu l'avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie publié au Journal Officiel de l'Océanie des 16 mars, 1^{er} et 16 avril, 1^{er} et 16 mai, 1^{er} et 16 juin, 1^{er} et 16 juillet, 1^{er} et 16 août et 1^{er} septembre 1931 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie aura lieu à Papeete le vendredi 16 octobre 1931 dans une des salles de la Trésorerie.

Le maximum des places mises au Concours est fixé à deux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 718 S. G., fixant le montant et les règles de perception de la taxe sur les Etrangers admis en résidence dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 septembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 avril 1921, modifiant l'article 3 du décret du 4 décembre 1903 ;

Vu l'arrêté local du 19 juin 1926, approuvé par dépêche ministérielle du 12 avril 1926, modifiant le mode de perception de la taxe d'immatriculation et de la taxe de visa de passeport ;

Vu le décret du 6 avril 1930, réglant les conditions d'admission dans les Etablissements français de l'Océanie des voyageurs français et étrangers ;

Vu le câblogramme ministériel n° 107 du 10 septembre 1931, approuvant le présent arrêté ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans ses séances des 10 avril 1931 et 18 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes d'immatriculation et de visa de passeport perçues sur les Etrangers admis à débarquer dans les Etablissements français de l'Océanie seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 1932.

Art. 2. — A compter de la même date, tout étranger âgé de plus de 15 ans, admis à résidence dans la Colonie devra, à l'expiration d'un délai de deux mois de séjour, acquitter une taxe dite de résidence fixée à cinq cents francs.

Le paiement de cette taxe entraînera la délivrance d'une carte, dite de résidence, qui devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et qui sera soumise au début de chaque année à une taxe de renouvellement, fixée à vingt-cinq francs.

Le défaut de présentation de ce cette carte entraînera les mêmes pénalités que celles prévues au décret du 4 décembre 1903 pour l'extrait d'immatriculation.

Art. 3. — Le Receveur de l'Enregistrement poursuivra le recouvrement de ces taxes sur avis transmis par le Contrôleur de la Police.

La recette de ces droits sera portée en compte au chap. 2 art. 5 budget local.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 719 S. G., prescivant la prise en compte aux "fonds immobilisés" de la Caisse de réserve d'une somme de 250.000 frs, représentant la valeur de 500 actions.

(Du 18 septembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local n° 545 S. G. du 31 juillet 1931 prescrivant un prélèvement exceptionnel de 250.000 frs sur la Caisse de réserve du Service local en vue du paiement à la Banque de l'Indochine de 500 actions souscrites par la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de deux cent cinquante mille francs représentant la valeur de 500 actions de la Banque de l'Indochine souscrites par la Colonie sera prise en compte à la Caisse de réserve au titre des "fonds immobilisés".

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTE n° 720 S. G., *annulant un ordre de recette.*

(Du 18 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926, relatifs au régime des concessions d'eau dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 175 S. G. instituant un service de régie de recettes pour le recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti et notamment l'article 2;

Vu ensemble, le rapport n° 1112/355 du 15 août 1931, du Trésorier-Payeur et la note du 8 août 1931, du Chef du Service des Travaux publics établissant que M. Fradet, n'est plus possesseur de la conduite d'eau;

Considérant que l'ordre de recette n° 729 de 80 francs, émis le 10 octobre 1930, contre le sieur A. M. Fradet, a été émis à tort;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 729, de quatre-vingts francs (80 frs) émis le 10 octobre 1930, contre le sieur A. M. Fradet, pour redevance de la concession d'eau du district de Faâa est annulé;

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTE n° 721 S.G. *prescrivant le remboursement à la Compagnie des Messageries Maritimes d'une somme de 826 fr. 50 perçue en trop par le budget local pour droits d'amarrage du vapeur "Ville de Strasbourg".*

(Du 18 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 13 juillet 1926 fixant les droits d'amarrage dus par les navires dans les ports de la Colonie;

Vu la réclamation présentée par l'Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes à Papeete au sujet de la perception à Uturoa des droits d'amarrage du vapeur "Ville de Strasbourg".

Vu les explications fournies par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et le Lieutenant de Port de Papeete desquelles il ressort que les droits d'amarrage de la "Ville de Strasbourg" à Uturoa en août 1930 et en juin 1931 ont été calculés sur la jauge brute du navire au lieu de la jauge nette, ce qui a occasionné un excédent de perception de 413 fr. 25 à chacun des deux voyages soit au total 826 fr. 50;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie des Messageries Maritimes (agence de Papeete) de la somme de *Huit cent vingt-six francs cinquante centimes* (826 frs 50), montant de droits d'amarrage du vapeur "Ville de Strasbourg" perçus en trop à Uturoa en août 1930 et juin 1931.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTE n° 722 D. *rapportant l'arrêté 546 s.g., prescrivant le remboursement à la S.C.O. d'une somme de 18.815 fr. 10*

(Du 18 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 sur la taxe à l'importation et à l'exportation.

Vu l'arrêté 546 s.g. du 31 juillet 1931;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté 546 s.g. en date du 31 juillet 1931, prescrivant le remboursement à la S.C.O. d'une somme de 18.815 fr. 10.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 723 D, *prescrivant le remboursement de la somme de 4.565 fr. 48 au profit de divers contribuables.*

(Du 18 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de *Quatre mille cinq cent soixante-cinq francs quarante-huit centimes (4.565 48)* montant des droits de douane et d'octroi de mer perçus par le budget local sur divers articles ayant servi à la construction et au radoubage des goélettes "Valencia et Moruroa" et se décomposant comme suit :

Noms	O.M.	Douane	Total
S.C.O.	1.741 87	1.904 11	3.645 98
A.B. Donald Ltd,	432 »	487 50	919 50
Total.....			<u>4.565 48</u>

sera remboursée aux intéressés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 738 S. G., *modifiant celui du 29 décembre 1928, réglementant la taxe sur les chiens dans la Colonie.*

(Du 25 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté N° 762 du 29 décembre 1928, récapitulant et modifiant la réglementation en vigueur sur la taxe dont sont frappés les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La qualification de chien ratier sera attribuée par certificat spécial établi par le Président de la Chambre d'Agriculture d'accord avec le Vétérinaire du Service local ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 741 D. *prescrivant le remboursement de la somme de 1.570.87 au profit de la Maison Donald Ltd.*

(Du 25 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissant d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ; et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de *Mille cinq cent soixante dix francs quatre vingt sept centimes (1.570.87)*, montant des droits d'octroi de mer et de douane perçus par le budget local sur divers articles ayant servi au radoubage de la goélette "Vaite" et se décomposant comme suit :

Droit de douane	812 93
— d'octroi de mer	757 94
	<u>1.570 87</u>

sera remboursée à Monsieur A. B. Donald Ltd.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ 742 s. g. *portant autorisation spéciale de dépenses et annulation de crédits disponibles au budget supplémentaire municipal de l'exercice 1931.*

(Du 25 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 42 et 50 du décret du 8 mars 1879, constituant

un conseil Municipal à Nouméa, rendus applicables à Tahiti par décret du 30 mai 1890.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ; et notamment les articles 336 et 337 ;

Vu la demande présentée par le Maire de la Ville de Papeete en date du 14 septembre 1931 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 septembre 1931,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une autorisation spéciale de dépenses est accordée au Maire de la Commune de Papeete en vue de l'inscription au chapitre V : subventions et secours du budget supplémentaire 1931 d'un nouveau crédit de 43.496,02, montant de la participation de la Commune dans les dépenses des services d'hygiène, de l'Instruction publique et de la Police pendant le 4^{me} trimestre 1930.

Art. 2. — Il sera pourvu au paiement de cette dépense par une annulation d'égale somme des crédits disponibles du chapitre IV article 2 du dit budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 743 S. G. réglementant l'introduction des animaux dans la Colonie.

(Du 25 septembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900, organisant une fourrière à Papeete ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1930, interdisant l'entrée et la détention des perroquets dans la Colonie ;

Vu la nécessité de préserver la Colonie des maladies contagieuses transmissibles par les animaux importés ;

Sur la proposition du Vétérinaire du Service local et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 septembre 1931,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Toute personne désirant débarquer dans l'île de Tahiti des animaux en provenance de l'extérieur de la colonie devra avant d'opérer leur débarquement, les faire examiner par le Vétérinaire du Service local, qui délivrera un laissez-passer, précisant la nature, le nombre et le signalement des animaux visités, spécifiant que ces animaux ne sont pas atteints de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Art. 2. — Dans le cas de maladie contagieuse douteuse, le Vétérinaire n'autorisera le débarquement qu'à la condition expresse que les animaux visités soient immédiatement conduits en fourrière, dans les conditions de transfert requises, aux risques, responsabilité et frais du propriétaire importateur et pour une période qui sera déterminée par le Vétérinaire du Service local.

Art. 3. — En cas de maladie contagieuse transmissible à l'homme, l'abatage sera ordonné sans que le propriétaire puisse prétendre à indemnité.

Art. 4. — Il sera perçu pour chaque visite, sur ordre de recette, payable au Trésor :

20 francs pour le premier animal ;

5 » pour chacun des autres,

dont une moitié au profit du Trésor et l'autre attribuée au Vétérinaire.

Art. 5. — L'introduction dans la Colonie des chiens, chats, singes, perroquets et perruches n'est autorisée que pour le seul port de Papeete (Tahiti).

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines prévues par les articles 475 et 478 du Code pénal. Elle entraînera, en outre, la confiscation des animaux introduits frauduleusement ou dans des conditions autres que celles déterminées par le présent règlement et leur abatage immédiat.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 2 mai 1930 sont abrogés.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1931.

JOYE.

ORDRE n° 5

FÉLICITATIONS

Le Commandant du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie-Tahiti, conformément à l'article 143 du décret du 3 février 1914, sur le service intérieur de la Gendarmerie, adresse par la voie de l'ordre, ses félicitations au militaire ci-après :

COMBE (Eugène) gendarme à pied à Papeete :

"Pour l'activité intelligente, l'habileté professionnelle et spéciale dont il a fait preuve, ainsi que pour la collaboration efficace constamment apportée à toutes les autorités de la Colonie près desquelles il s'est trouvé placé et, pour sa bonne manière de servir."

A Papeete, le 13 août 1931,

L'Adjudant David Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.

Signé : DAVID.

Vu et approuvé le présent ordre de félicitations.

A Papeete, le 17 août 1931,

Le Capitaine Maillot, délégué du Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique, comme Inspecteur Permanent du Détachement de Gendarmerie,

Signé : MAILLOT.

Approuvé sous le n° 746 G.

Papeete, le 25 septembre 1931,

Le Gouverneur,

Signé : JOYE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 717 c. en date du 18 septembre

1931, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du mardi 22 septembre 1931, à l'occasion de la Fête Communale.

Par arrêté du Gouverneur, n° 724 j, en date du 18 septembre 1931, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Raymond Grojant, né à Paris, 14^e arrondissement, le 2 septembre 1908, fils de Raymond, Emile Grojant et de Eugénie, Marie Goix, à l'effet de contracter mariage avec M^{elle} Raymonde Gérard.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{elle} Raymonde Gérard, née à Paris, 14^e arrondissement, le 28 octobre 1910, fille de Edouard, Charles Gérard et de Madeleine, Geneviève Gavard, à l'effet de contracter mariage avec M. Raymond Grojant.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 725 c. en date du 19 septembre 1931, est acceptée pour compter du 15 septembre 1931, la démission de son emploi offerte par M^{me} Assaud (Jeanne) dame employée auxiliaire du Service local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 727 j. en date du 21 septembre 1931, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Pugibet, Etienne, né à Belbèze, canton de Salies, département de la Haute-Garonne, le 1^{er} janvier 1858, fils de Jean et de Péricol Jeanne, à l'effet de contracter mariage avec la dame Louise, Tetuahitiaa Sandford.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 729 c. en date du 21 septembre 1931, M. Villant (Paulin) commis hors classe des services civils en service à Uturoa est affecté à Moorea avec résidence à Afareaitu en qualité d'agent de l'Administration dans cette île, en remplacement de M. Cantellaue (Pierre) agent auxiliaire du Service local, licencié de son emploi.

M. Villant exercera, en outre, les fonctions suivantes donnant droit aux suppléments de fonctions et indemnités annuelles afférentes :

Gérant de compte du Trésor (3 ^e catégorie)	500 frs
Agent auxiliaire des P.T.T. (2 ^e catégorie)	900 frs
Officier du Ministère Publics (2 ^e catégorie)	600 frs

Il est enfin chargé de l'exécution des Travaux Publics à Moorea dans les conditions spécifiées par l'arrêté n° 572 s. g. du 5 août 1931.

M. Villant prêtera le serment requis pour exercer les fonctions d'Officier du Ministère public.

Par arrêté du Gouverneur, n° 730 b. p, en date du 23 septembre 1931, sont nommés censeurs pour compléter la Commission de censure des films cinématographiques :

MM. Marhic, Contrôleur des Douanes, en remplacement de M. Manquillet, absent ;
Closier, Instituteur, en remplacement de M. Salles, absent.

Par décision du Gouverneur, n° 731 b. p, en date du 23 septembre 1931, est acceptée pour compter du 31 mai 1930, date à laquelle

il a effectivement cessé ses fonctions. l'offre de démission présentée par M. Tua a Tevaea, Chef du district de Maroe (Ile Huahine).
M. Autao a Teriiteporourai est nommé chef de 2^e classe du district de Maroe (Ile Huahine) pour compter du 1^{er} octobre 1931 en remplacement de M. Tua a Tevaea, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 732 b. p, en date du 23 septembre 1931, est acceptée pour compter du 8 septembre 1931, la démission de ses fonctions offerte par M. Taueteiva a Roa dit Mamaeau a Roa Président-adjoint du Conseil de district d'Apataki et Arutua.

M. Atiriano a Raufaki est nommé Président-adjoint du Conseil de district d'Apataki et Arutua, en remplacement de Taueteiva a Roa.

Par décision du Gouverneur, n° 733 c. en date du 24 septembre 1931, la Commission chargée de la surveillance des candidats admis à subir les épreuves du concours de Commis de 4^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie du 16 octobre 1931 est composée comme suit :

M. Didelot, Payeur-adjoint de la Trésorerie d'Algérie, détaché, 1 ^{er} Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur,	Président ;
M. Béraud, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	Membre ;
M. Bourne, Commis principal du cadre local des Douanes,	—

Cette Commission se réunira le 16 octobre 1931 à 6 h. 45 dans les locaux de la Trésorerie.

Par décision du Gouverneur, n° 734 c. en date du 24 septembre 1931, la Commission chargée de la correction des épreuves du concours de Commis de 4^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie fixée au 16 octobre 1931 est composée comme suit, par application de l'art. 45 du décret du 6 août 1921 :

M. Bouchet, Secrétaire Général, délégué du Gouverneur,	Président ;
M. Brunet, Chef du Bureau des Finances,	Membre ;
M. Liauzun, Trésorier-Payeur de la Colonie,	—
M. Didelot, Agent détaché, Commis principal hors classe du cadre local,	—

M. Bourne, Commis principal du cadre local des Contributions est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

Par décision du Gouverneur, n° 735 s. g, en date du 24 septembre 1931, MM. Glénat (Camille) et Solari (René) représentants de C^{te} de Navigation à Papeete sont nommés, le premier membre titulaire et le second membre suppléant du Conseil consultatif du Pilotage.

Par décision du Gouverneur, n° 736 s. g. en date du 24 septembre 1931, M. le Médecin Capitaine H. C., Caro est chargé de remplir, durant l'absence de M. le Médecin Lieutenant Perrin, les fonctions de Président de la Commission chargée de l'inspection des hôtels-restaurants.

Par décision du Gouverneur, n° 739 c, en date du 25 septembre 1931, pour compter du 27 septembre courant M. Ariipaea Pomare, facteur de 3^e classe du Cadre local des p.t.t., est suspendu de ses fonctions avec retenue de solde par mesure disciplinaire, pendant une période de huit jours pour négligences répétées dans l'exécution de son service.

Par décision du Gouverneur, n° 740 s. g, en date du 25 septembre 1931. M. Dubedoux, Directeur de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, résidant à Papeete, est nommé membre de la commission dite des mercuriales pour le 2^{me} semestre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 744 s. g, en date du 26 septembre 1931, la Commission chargée de délivrer le brevet de préparateur de vanille sera composée comme suit :

MM. le Pharmacien de l'Hôpital,	<i>Président :</i>
Hervé (Armand) membre élu par la Chambre de Commerce,	
Temauariii a Pihatarioe dit Philippe Micheli, membre élu par la C ^{bre} d'Agriculture,	<i>Membre ;</i>
Drollet (Louis) expert en vanille,	—
Teraipiti a Tautu dit Céran, expert en vanille,	—

Par décision du Gouverneur, n° 745 c, en date du 26 septembre 1931, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière est accordé, pour compter du 5 septembre 1931, à M^{me} Laporte Eulalie (née Thirel), institutrice stagiaire adjointe à l'école de Tautira.

Par arrêté du Gouverneur, n° 747 c, en date du 28 septembre 1931, M. Durosset (Norbert) substitut du Procureur de la République, chargé des fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, est nommé membre du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie pour l'année 1931.

M. Brunet (Jean) Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, Chef du Bureau des Finances, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public près le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie pour l'année 1931.

Par arrêté du Gouverneur, n° 748 c, en date du 28 septembre 1931, M. Bogat (Raphaël), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, juge suppléant p. i. est nommé membre *ad hoc* du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie en remplacement de M. Durosset (Norbert) pour siéger dans l'affaire intentée par ce magistrat contre le Service local devant la dite juridiction.

Par décision du Gouverneur, n° 750 c, en date du 28 septembre 1931, une Commission composée de :

MM. le Lieutenant de Vaisseau, Allain,	<i>Président ;</i>
Jacob. Capitaine au long cours,	<i>Membre ;</i>
Le Gayic, d°	—

se réunira à l'effet d'examiner les titres et capacités de M. Richam (Jean) Capitaine au grand cabotage colonial et de déterminer si l'intéressé est apte à commander la goélette mixte "Pro Patria" qui doit transporter de Tahiti en Chine une quarantaine de passagers chinois quittant la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 752 c, en date du 28 septembre 1931, est régularisée pour ordre la fixation des indemnités allouées aux instituteur et institutrice dénommés ci-après, suivant décisions n° 10 du 24 juillet 1929 de l'Administrateur des Gambier.

Maura (Léon) Instituteur auxiliaire à Taku (Gambier) lequel percevra une indemnité annuelle de 6.000 francs.

M^{me} Puputaukū (Joséphine) institutrice auxiliaire à Akamaru (Gambier) laquelle percevra une indemnité annuelle de 6.500 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 753 c, en date du 29 septembre

1931, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière est accordée, pour compter du 5 octobre 1931, à M^{me} Ferrand (Albertine) née Dauphin, dame employée auxiliaire du Service Local, en service au Cabinet.

Par décision du Gouverneur, n° 754 c, en date du 29 septembre 1931, M^{me} Charles Jamet (née Teahu Aimée), pourvue du Brevet local d'enseignement, est désignée en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Faaone, en remplacement de M. Richmond (Frank) et pendant la durée du congé pour service militaire accordé à ce dernier.

Il est alloué à M^{me} Jamet, une solde annuelle de 9.000 frs exclusive du supplément colonial et de toutes indemnités à compter du jour de sa prise de service.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 27 juillet 1931, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 1^{er} et 2 avril 1932 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 100.

(J.O.R.F. du 28 juillet 1931, page 8266).

LISTE

des candidats admis à subir les épreuves du Concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie qui aura lieu à Papeete le vendredi 16 octobre 1931.

MM. Buillard (Anthelme, Joseph, Lucien),
Guilbert (Lucien, Georges, Albert).

Arrêté la présente liste à deux noms.

Papeete, le 15 septembre 1931.

Le Gouverneur :
JOYE.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a été autorisé par la Caisse des Dépôts et Consignations à recevoir certaines catégories de contrats d'assurances en cas de décès, lorsque ces contrats ne donnent pas lieu, pour l'assuré, à une visite médicale préalable.

Pour tous renseignements s'adresser à la Trésorerie à Papeete.

Le Trésorier-Payeur,
signé: LIAUZUN.

A V I S

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUEY.

Vu:

Le Gouverneur,
JORE.

MANIFESTATION

**de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
du sud-ouest de la France.**

*AMUIRAA au hoe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu
i te feia ati e i te mau tuhaa i pau i te vai pue i Farani.*

Report des listes précédentes 115.264 »

Liste 87.

.Akamaru (Gambier).

MM.		MM.	
J. Puputauki.....	5 »	Emana Mateau.....	30 50
Abraama Magaia.....	5 »	Divers.....	39 50
Total de la liste 87.....		80 »	

Liste 88.

Avera (Raiatea).

MM.		MM.	
Tunui a Hanano.....	5 »	Faatuarai a Roopinia..	5 »
Aleva Tuau.....	5 »	Puai Taaroa.....	5 »
Terai a Tino.....	9 50	Maraetefau.....	5 »
Rameha a Tefaatau..	5 »	Teiho a Tuara.....	5 »
Tupuairoro a Taurai..	5 »	Haavi.....	5 »
Tehapai a Nui.....	5 »	Tu a Tetau.....	5 »
Mauarii a Tetuanui..	5 »	Pareu.....	5 »
Terii a Roopurio..	5 »	Tavaniti Tuihani.....	5 »
Vetea a Vili.....	5 »	Mauriarii a Tavanaiti..	5 »
Lemo a.....	5 »	Taahi a.....	5 »
Roopinia a Tautoo...	5 »	Tuarae a Teura.....	5 »
Teihotu a Tetuanui...	5 »	Thoma.....	5 »
Fare a Oputu.....	5 »	Teihoiti.....	5 »
Huoi a Tefaaora.....	5 »	Raa a Manava.....	5 »
Arai a Tutavae.....	5 »	Mara.....	5 »
Hina a Tupuaiooro...	5 »	Mata.....	5 »
Tautu a Taumihau...	5 »	Marii.....	5 »
Tefanae a Taumihau..	5 »	Amaura a Poroi.....	5 »

Meteta a Tarati.....	5 »	Teve.....	5 »
Teotahiarri a Tefaara..	5 »	Tatio.....	5 »
Vaiarii a Roopinia....	5 »	Tehui a Teiho.....	5 »
Hipo Tahitoe.....	5 »	Faaora a Roopinia....	5 »
Toi.....	5 »	Teioa.....	5 »
Teaunuanua a Teuiarahi	5 »	Terai a Teraiarue.....	5 50
Teraiarue.....	5 »	Teraiarue a Tetuanui..	5 »
Tutavae a Temarahi..	5 »	Moe a Punua.....	5 »
Hahe a Holmin.....	5 »	Tehahe a Teraiarue..	5 »
Teve a Rofai.....	5 50	Rofe a Teiho.....	5 »
Ale a Tuau.....	5 »	Terii a Rameha.....	5 »
Tehauroa a Teiva....	5 »	Shin Soi n° 2577.....	25 »
Teroro.....	5 »	Teinaore a Roopinia..	5 »
Punu a Kolm.....	5 »	Tupu a Teharetua....	5 »
Terii a Tapea.....	5 »	Terii Hölman.....	5 »
Teiramata a Teura...	5 »	Faatau a Remela.....	5 »
Rooma a Brodin.....	5 »	Tetua a Tauaroa.....	5 »
Etuvini.....	5 »	Taata a Tihoni.....	5 »
Tati.....	5 »	Mahuru a Niau.....	5 »
Nuu.....	5 »	Teahui Tapea.....	7 50
Tuteanuanua a Teehu..	5 »	Divers.....	152 50
Tapi.....	5 »		
Total de la liste 88.....		572 50	

Liste 89.

Opoa (Raiatea)

MM.		MM.	
Eru a Hunter.....	20 »	Teraiutiuti a Natua...	5 »
Moea a Moenoa.....	15 »	Pae a Tefaaora.....	5 »
Raatea a Moehonu...	15 »	Teurii a Enu.....	5 »
Terufaatau.....	15 »	Taaroa a Pani.....	5 »
Raanui a Arutai.....	15 »	Tepea a Tapeta.....	5 »
Teapua a Teapua....	10 »	Hiotua a Miri.....	5 »
Mahuru a Natua.....	10 »	Tai a Miri.....	5 »
Tanetoo a Punaa.....	5 »	Tahito a Ariitai.....	5 »
Puati a Raapoto.....	5 »	Miri a Pani.....	5 »
Tama a Teura.....	5 »	Hurupa a Natua.....	5 »
Opura a Tehapai....	5 »	Tame a Tehei.....	5 »
Rahiti a Tehapai....	5 »	Tehahe a Tapea.....	5 »
Raa a Tuporo.....	5 »	Taahoa a Natua.....	5 »
Narii a Raapoto.....	5 »	Tutea.....	5 »
Taraehau a Tamihau..	5 »	Maru a Haapitahaa...	5 »
Mahuru a Enu.....	5 »	Hapaitahaa a Teina...	5 »
Terii a Virau.....	5 »	Mata a Itae.....	5 »
Teheiuira a Moehonu..	5 »	Viri a Teriitua.....	5 »
Taaroa a Teiho.....	5 »	Moeaiti a Temarahi..	5 »
Tapuae a Tapuae....	5 »	Teriitahi a Tufafau...	5 »
Teriitua a Tefaaora...	5 »	Puura a Paruparu....	5 »
Punaa a Pani.....	5 »	Varu a Titoofoa.....	5 »
Temahoatua Tetepa..	5 »	Maariri a Pahua.....	5 »
Taeae a Tepa.....	5 »	Nui a Vero.....	5 »
Tehau a Matahi.....	5 »	Marere.....	5 »
Nariihiro a Paraurahi	5 »	Tehaumata.....	5 »
Vivi a Mai.....	5 »	Retau.....	5 »
Titiaria a Panf.....	5 »	Taumihau a Maihina..	5 »
Tupuitua a Punaa...	5 »	Teehu a Taumihau...	5 »
Tipara a Apani.....	5 »	Outu a Taumihau....	5 »
Tiraha a Apani.....	5 »	Tehohe a Taumihau..	5 »
Raapoto a Tiniiua....	5 »	Tamara a Hunter....	10 »
Maraehau.....	5 »	Ruita haapii tamarii..	5 »
Rupe a Paruparu.....	5 »	Tu a Puhii.....	5 »

Mai a Tefaaora.....	5 »	Tahurainui a Tavae...	5 »
Teava a Teriipaia.....	5 »	Teriieuaiterai a Punua.	5 »
Terihaupua Feuti.....	5 »	Raa a Terai.....	5 »
Temarii a Moe.....	5 »	Marama a Hauti.....	5 »
Tehei a Ovaø.....	5 »	Manu a Vero.....	5 »
Vehia a Ovaø.....	5 »	Teato a Paora.....	5 »
Tetua a Hauarii.....	5 »	Tamihau a Tauria.....	5 »
Ariituu a Hauarii.....	5 »	Pereteitehau a Tauria.	5 »
Petua a Mai.....	5 »	Pahuraa a Tavae.....	5 »
Pureti a Hapaitahaa...	5 »	Taaroa a Tahoo.....	5 »
Feuti a Taiore.....	5 »	Teriitahi.....	5 »
Nui a Hapaitahaa.....	5 »	Noho a Raetupa.....	5 »
Piri a Terii.....	5 »	Tua a Noho.....	5 »
Teraa a Tariøe.....	5 »	Maraeura a Noho.....	5 »
Tapi.....	5 »	Tane a Tairio.....	5 »
Rere a Hapaitahaa.....	5 »	Tearue a Huna.....	5 »
Huri a Marahiti.....	5 »	Tehei a Peo.....	5 »
Henri a Hunter.....	5 »	Aræa a Taæe.....	5 »
Nui a Mataira.....	5 »	Poo a Terii.....	5 »
Ari a Mataira.....	5 »	Maru a Hora.....	5 »
Terii a Temøehaa.....	5 »	Mahei a Taumihau.....	5 »
Teohiu a Teriitemøehaa	5 »	Muaiti a Tahu.....	5 »
Pepe a Teina.....	5 »	Matohi a Taaroa.....	5 »
Huri a Tuteirihia.....	5 »	Metua a Taaroa.....	5 »
Punua a Terii.....	5 »	Tai a Taaroa.....	5 »
Tauarii a Tavae.....	5 »	Titia a Taaroa.....	5 »
Tiavaehaa a Tavae.....	5 »	Tetua a Taaroa.....	5 »
Tenau a Tavae.....	5 »	Paa Terii a Paa.....	5 »
Tauria a Tavae.....	5 »	Hareau a Maifano.....	5 »
Mahuta a Tavae.....	5 »	Tevi.....	5 »
Tuaræa a Pao.....	5 »	Porote a Tauru.....	5 »
Taaroa a Faøpa.....	5 »	Taura a Tauru.....	5 »
Terii a Tehei.....	5 »	Cha a Taura.....	5 »
Teupoo.....	5 »	Cha a Taura.....	5 »
Teriifa a Tehii.....	5 »	Aru a Taura.....	5 »
Teiha a Vero.....	5 »	Hina a Taura.....	5 »
Hutia a Too.....	5 »	Teaa a Moe.....	5 »
Nui a Taputu.....	5 »	Tearai a Moe.....	5 »
Torote a Tino.....	5 »	Teheiura a Nui.....	5 »
Terii a Tino.....	5 »	Puarai a Tino.....	5 »
Timi.....	5 »	Divers.....	333 50

Total de la liste 89 1.163 50

Liste 90.

District de Niuæ.

MM.		MM.	
Hautia a Teotahi.....	5 »	Tupæe Delord.....	20 »
Marahiti Pehau.....	5 »	Uuru a Tetaura.....	5 »
Utarii a Utarii.....	10 »	Charles Maua.....	20 »
M ^{me} R. Ebbs.....	5 »	Divers.....	62 50

Total de la liste 90..... 132 50

Liste 91.

Tahaa-Iripau (Iles-Sous-le-Vent.)

MM.		MM.	
Chef du district.....	20 »	M. et M ^{me} Tahei.....	7 50
M. et M ^{me} Matofa.....	7 50	M. et M ^{me} Mataute.....	7 50
M. et M ^{me} Teheiura.....	7 50	M. et M ^{me} Tauhere.....	7 50
M. et M ^{me} Mihuraa.....	7 50	M. et M ^{me} Natua.....	7 50
M. et M ^{me} Taurai.....	7 50	M. et M ^{me} Temarii.....	7 50

M. et M ^{me} Vehiatua...	7 50	M. et M ^{me} Tefa.....	7 50
M. et M ^{me} Tinirau.....	7 50	M. et M ^{me} Tamachu.....	7 50
M. et M ^{me} Tetuanui.....	7 50	M. et M ^{me} Teora.....	7 50
M. et M ^{me} Roo.....	7 50	M. et M ^{me} Teriitoofoa..	7 50
M. et M ^{me} Tihati.....	7 50	M. et M ^{me} Tutenito.....	7 50
M. et M ^{me} Tepapa.....	7 50	M. et M ^{me} Hoatapu.....	7 50
M. et M ^{me} Ariioura.....	7 50	Temarii.....	5 »
M. et M ^{me} Manutahi..	7 50	Vaniti.....	5 »
M. et M ^{me} Toitaata...	7 50	Ati.....	5 »
Rii.....	7 50	Taau.....	5 »
Tautu.....	7 50	Ariitu.....	5 »
Vam Bastolaer Ed....	5 »	Punua.....	5 »
Bonet Henri.....	5 »	Ouma.....	5 »
Voltaire D.....	5 »	Tieura.....	5 »
Tuterai.....	5 »	M. et M ^{me} Hira.....	5 »
M. et M ^{me} Tetahio.....	7 50	M. et M ^{me} Maihea.....	7 50
M. et M ^{me} Marurai.....	7 50	M. et M ^{me} Tarepa.....	7 50
M. et M ^{me} Manu.....	7 50	M. et M ^{me} Rameha.....	7 50
M. et M ^{me} Mairohe....	7 50	M. et M ^{me} Paroo.....	7 50
M. et M ^{me} Tani.....	7 50	M. et M ^{me} Brothers...	7 50
M. et M ^{me} Teriitehau.	7 50	M. et M ^{me} Matau.....	7 50
M. et M ^{me} Maraæ.....	7 50	M. et M ^{me} Fairøa.....	7 50
M. et M ^{me} Atamu.....	7 50	M. et M ^{me} Reva.....	7 50
M. et M ^{me} Manea.....	7 50	M. et M ^{me} Aroarii....	7 50
M. et M ^{me} Nao.....	7 50	M. et M ^{me} Tota.....	7 50
M. et M ^{me} Teuru.....	7 50	M. et M ^{me} Tatua.....	7 50
Parøe.....	5 »	M. et M ^{me} Teheiura..	7 50
M. et M ^{me} Tinai.....	7 50	M. et M ^{me} Punua.....	7 50
M. et M ^{me} Tiufai.....	7 50	M. et M ^{me} Poito.....	7 50
M. et M ^{me} Tiani.....	7 50	M. et M ^{me} Rui.....	7 50
Nano.....	5 »	M. et M ^{me} Mehao.....	7 50
M. et M ^{me} Pai.....	7 50	M. et M ^{me} Haamana..	7 50
M. et M ^{me} Tinihau....	7 50	M. et M ^{me} Haamana..	7 50
Temauri.....	5 »	M. et M ^{me} Potua.....	7 50
M. et M ^{me} Tau.....	7 50	M. et M ^{me} Teriitarano.	7 50
Iriti.....	7 50	M. et M ^{me} Th. Brothers	7 50
M. et M ^{me} Matea.....	7 50	M. et M ^{me}	7 50
M. et M ^{me} Manu.....	7 50	M. et M ^{me} Mauri.....	7 50
M. et M ^{me} Moo.....	7 50	M. et M ^{me} Tahuri....	7 50
Teave.....	5 »	M. et M ^{me} Raru.....	7 50
M. et M ^{me} Maopi.....	7 50	M. et M ^{me} Tariirii....	7 50
Maopi.....	5 »	Pau.....	5 »
M. et M ^{me} Teriimatea.	7 50	Terii.....	7 50
Tetuaura.....	5 »	Mote.....	7 50
Papu.....	5 »	Huaa.....	7 50
Teriitihati.....	5 »	Nui.....	7 50
Nitaro.....	5 »	Tautu.....	7 50
M. et M ^{me}	7 50	M. et M ^{me} Tabirai....	7 50
Hio.....	5 »	M. et M ^{me} Matauri....	7 50
M. et M ^{me} Ama.....	7 50	M. et M ^{me} Tehuiarii..	7 50
Nahinu.....	5 »	M. et M ^{me} Ariihee.....	7 50
M. et M ^{me} Teriiaue...	7 50	M. et M ^{me} Hapaitahaa	7 50
Pani.....	5 »	M. et M ^{me} Mote.....	7 50
M. et M ^{me} Toahiti....	5 »	Raitu.....	5 »
Haapu.....	5 »	Natua.....	5 »
M. et M ^{me} Nono.....	7 50	Teahui.....	5 »
Mutuarea.....	5 »	Tuá.....	5 »
M. et M ^{me} Mohii.....	7 50	Manu.....	5 »
M. et M ^{me} Huri.....	7 50	M. et M ^{me} Ura.....	7 50
M. et M ^{me} Taiva.....	7 50	Teihotaata.....	5 »
Tahurai.....	5 »	Maramatu.....	5 »
Viriamu.....	5 »	M. et M ^{me} Tia.....	7 50

M. et M ^{me} Tetuanui...	7 50	M. et M ^{me} Vahi.....	7 50
M. et M ^{me} Terii.....	7 50	Manava.....	5 »
M. et M ^{me} Tumafe....	7 50	M. et M ^{me} Nanua.....	7 50
M. et M ^{me} Teupoo....	7 50	M. et M ^{me} Tahii.....	7 50
M. et M ^{me} Eteta.....	7 50	M. et M ^{me} Terupe....	7 50
M. et M ^{me} Puaitara...	7 50	M. et M ^{me} Huaâ.....	7 50
M. et M ^{me} Tiimaiarii..	7 50	Tapu.....	5 »
M. et M ^{me} Teriiapau..	7 50	Teahio.....	5 »
M. et M ^{me} Tiatoa.....	7 50	Tehui.....	5 »
M. et M ^{me} Toa.....	7 50	Tufaaoe.....	5 »
M. et M ^{me} Teama.....	7 50	Pirioi.....	5 »
M. et M ^{me} Terupe....	7 50	M. et M ^{me} Taata.....	5 »
M. et Tiihiva.....	7 50	Hapai.....	5 »
M. et M ^{me} Teriiafai...	7 50	Patiatia.....	5 »
M. et M ^{me} Nehemio...	7 50	Tapurahi.....	5 »
M. et M ^{me} Taiahu....	7 50	Hamau.....	5 »
M. et M ^{me} Teata.....	7 50	Teriipautu.....	5 »
M. et M ^{me} Teiho.....	7 50	Teehu.....	5 »
M. et M ^{me} Tutapu....	7 50	Teata Rapae.....	5 »
M. et M ^{me} Teariki....	7 50	Tehei.....	5 »
M. et M ^{me} Taaroa....	7 50	Groupe des chinois..	5 »
M. et M ^{me} Timi.....	7 50	M. et M ^{me} Tehaamaru	7 50
M. et M ^{me} Tahii.....	7 50	Tamati.....	5 »
M. et M ^{me} Terai.....	7 50	Teurahau.....	5 »
M. et M ^{me} Tao.....	7 50	Noho.....	5 »
M. et M ^{me} Tetu.....	7 50	M. et Nui.....	7 50
M. et M ^{me} Tunui.....	7 50	M. et M ^{me} Tutereva..	7 50
M. et M ^{me} Ieremia....	7 50	Tuarii.....	5 »
M. et M ^{me} Taniera....	7 50	Ahu.....	5 »
M. et M ^{me} Tutefaataio.	7 50	Vehia.....	5 »
M. et M ^{me} Tama.....	7 50	Teata.....	5 »
M. et M ^{me} Teriirere...	7 50	Ah-Fou.....	5 »
M. et M ^{me} Teanuahuâ..	7 50	Ah-Léon.....	5 »
M. et M ^{me} Hutia.....	7 50	M. et M ^{me} Philibert...	5 »
M. et M ^{me} Tearoha...	7 50	Atemu 1841.....	5 »
M. et M ^{me} Puura....	7 50	Divers.....	112 50
Total de la liste 91.....		1.577 50	

Liste 92.

Ecole de Vaiaau

MM.		MM.	
Divers.....	47 50		
Total de la liste 92.....		47 50	

Liste 93.

District de Vaiaau (Raiaatea).

MM.		MM.	
Teriura a Natua.....	5 »	Teave a Metuarea....	5 »
Teriura a Lemaire....	5 »	Étau a Tupuaiooro...	5 »
Tuarii a Teheiura....	5 »	Nui a Taaro.....	5 »
Paraihani a Teraiutiuti	5 »	Puahiohia a Teheiura.	5 »
Tetuaura a Fanau....	5 »	Tehui a Tehuiotoa...	5 »
Tufafau a Teriimiro..	5 »	Tarii a Maitoa.....	5 »
Tehahe a Taru.....	5 »	Ioane a Pau.....	5 »
Enoha a Teriitoota...	5 »	Mou Fat.....	5 »
Maitu a Tamihau....	5 »	Ariioehau a Tetuanui.	5 »
Outu a Manutahi....	5 »	Ema.....	5 »
Tepa a Pau.....	5 »	Tutama a Tauru.....	5 »
Fau a Tupuaiooro....	5 »	Teheiura a Teriitoota	5 »

Tehare a Fanau.....	5 »	Terii Tepuaiooro.....	5 »
Rohe a Taaroa.....	5 »	Nui a Vauaa.....	5 »
Rao a Tupuaiooro....	5 »	Teriitoota a Mohi...	5 »
Tetua a Teheiura.....	5 »	Teriitetbofa a Mohi v.	5 »
Urarii a Rere.....	5 »	Divers.....	10 »
Total de la liste 93.....		175 »	
Total général.....		119.012 50	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Modifications aux statuts du
TAHITI YACHT CLUB.

Article 3. — Le but de la Société est d'encourager les sports nautiques, d'organiser des régates et croisières, s'occuper de recherches océanographiques et de créer un Cercle destiné à permettre aux membres de se réunir pour y profiter de certains avantages : salles de réunion, bibliothèque, buvette, hangars pour protection des canots et engins, etc.

Article 11. — À la suite du deuxième paragraphe, lire :
..... ainsi que la création et du fonctionnement d'une buvette. La gestion de cette buvette sera assurée par un gérant responsable, nommé par Assemblée Générale et agréé par le Gouverneur.

Papeete, le 31 août 1931,

Approuvé :

Le Gouverneur,

JORE.

Importante Fabrique Lyon soieries, lainages et cotonnades livrant directement par métrages à la clientèle féminine cherche représentants hommes ou dames pour visiter colons, fonctionnaires et toute clientèle particulière - Ecrire Havas Lyon (France) n° 5083.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen aya
habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1934.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" S. — Longitude de Paris : 151° 52' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.0	30.0	23.6	27.5	83	83	762.5	764.4	E	N-E	0	7	»	
2	20.5	28.0	23.3	27.0	84	84	763.0	762.0	S-E	S-O	1	1	»	
3	21.0	29.0	22.9	26.6	91	83	764.0	763.0	E	N	7	9	»	
4	22.0	30.0	24.2	29.1	92	84	763.7	763.0	E	N-O	10	2	»	
5	22.5	30.0	24.1	29.0	92	79	764.5	763.0	E	S-O	3	4	»	
6	21.5	29.0	25.5	26.7	82	81	764.3	763.0	E	O	2	9	»	
7	22.0	29.0	25.1	23.2	85	95	764.0	763.5	S	N-E	10	7	7.0	
8	22.0	28.0	23.2	25.4	93	89	764.0	763.0	S-E	E	8	9	8.5	
9	22.0	28.0	22.7	24.7	95	90	763.0	761.0	E	N	10	9	47.1	
10	21.0	29.0	23.5	27.0	88	67	762.0	760.3	E	S-O	0	0	gouttes	
11	17.0	27.0	21.5	24.8	77	70	761.5	760.0	S-E	S-O	10	2	»	
12	18.0	28.0	21.6	24.6	77	87	761.6	761.0	S-E	S-O	1	1	»	
13	21.0	27.0	24.4	24.6	73	79	762.6	761.6	S	S	1	5	»	
14	19.0	27.0	21.6	25.4	89	77	763.5	762.0	E	S-O	5	10	»	
15	18.0	28.0	21.4	27.0	84	74	764.0	762.0	E	O	0	0	»	
16	19.0	28.0	23.3	26.5	83	87	763.7	762.3	E	O	0	10	»	
17	21.0	29.0	25.0	26.7	84	78	763.8	762.7	E	N	1	7	»	
18	19.0	30.0	22.4	26.8	79	74	764.0	763.0	E	O	0	1	»	
19	18.0	29.0	22.6	27.3	77	76	764.5	763.3	E	O	0	0	»	
20	19.0	28.5	23.8	27.6	80	80	765.0	763.7	S-E	S-O	1	7	»	
21	20.5	28.5	22.7	27.8	89	79	764.3	763.0	E	O	9	6	»	
22	22.0	28.5	24.3	25.8	83	81	764.0	762.0	E	N-E	0	7	»	
23	20.0	29.0	23.8	28.6	80	72	764.3	762.5	E	O	1	1	»	
24	20.5	29.5	24.0	28.7	83	68	764.0	762.7	E	N-E	0	7	»	
25	20.0	29.0	23.4	28.0	84	73	764.5	763.0	E	N-E	0	0	»	
26	20.0	29.0	23.7	26.5	85	83	764.0	762.2	E	S-O	0	10	»	
27	21.0	29.5	25.3	28.5	79	77	762.5	762.0	N-E	N-E	0	2	»	
28	20.0	30.0	25.4	28.7	76	76	763.0	761.8	N-E	S-O	0	1	»	
29	21.0	30.0	25.5	29.0	82	71	763.8	763.0	E	S-O	0	4	»	
30	21.0	30.0	24.5	29.0	85	77	764.2	763.0	E	S-O	3	7	»	
31	22.0	31.0	26.0	28.5	79	72	765.0	763.3	S	O	0	0	»	
Moyenne	20.3	28.8	23.6	26.9	84	78	763.6	762.3	Pluie totale		62 ^m / _m 6		Nombre de jours de pluie : 4 jours.	

A Papeari 32^m km. 16 jours de pluie et 150^m/_m2 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.Le Pharmacien de l'Hôpital,
LHERBIER.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GOUIN.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

